



DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS RÉUNI D'ORANGE

REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE DU 18 MARS 2019

Délibération n°2019030

Date de convocation : 11/03/2019

Membres en exercice : 26

Votants : 26

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 1

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte publié le : 26/03/2019

L'an deux mil dix-neuf, le dix-huit mars à neuf heures, le Conseil de Communauté s'est réuni à Orange, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de M. Jacques BOMPARD :

Présents :

Châteauneuf-du-Pape : AVRIL Claude

Courthézon : ROCHEBONNE Alain, LEMAIRE Marie-Thérèse, FENOUIL Jean-Pierre

Jonquières : BISCARRAT Louis, MAFFRE Claudine, FLEURY George-Andrée

Orange : BOMPARD Jacques, TESTANIÈRE Gérald, GALMARD Marie-Thérèse, SABON Denis, STEINMETZ-ROCHE Marion, PASERO Jean-Pierre, ARNAUD-PERVEYRIE Carole, BOURGEOIS Claude, BÉGUELIN Armand, MARQUOT Xavier, CRESPO Anne, GASPA Catherine, HAUTANT Anne-Marie, LAROYENNE Gilles

Absents ayant donné pouvoir : LORHO Marie-France pouvoir à BOMPARD Jacques, GRABNER Chantal pouvoir à GASPA Catherine, TRAMIER Sandy pouvoir à BOURGEOIS Claude, BOMPARD Guillaume pouvoir à ARNAUD-PERVEYRIE Carole, FIDÈLE Serge pouvoir à BISCARRAT Louis

Secrétaire de Séance : HAUTANT Anne-Marie

**OBJET : ASSAINISSEMENT / CONTRÔLE DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT
DANS LE CADRE DE VENTES IMMOBILIERES**

RAPPORTEUR : M. Alain ROCHEBONNE

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 impose aux collectivités publiques d'organiser le contrôle des raccordements aux réseaux publics d'assainissement. Ce contrôle consiste à vérifier que toutes les installations intérieures (toilettes, cuisine, pièces d'eau, ...) des propriétés privées sont correctement raccordées à ces derniers et que les points de collecte d'eau de pluie sont bien reliés à des systèmes différenciés (ouvrage d'infiltration ou de rétention).

L'amélioration de la qualité des réseaux constitue un enjeu environnemental, sanitaire et économique. Des réseaux de mauvaise qualité compromettent en effet la performance des systèmes d'assainissement et contribuent à un accroissement du prix de l'eau.

Dans le cadre de la gestion du service public de l'assainissement collectif les délégataires ont le droit et le devoir de vérifier la conformité des branchements d'eaux usées aux règles de l'art et au code de la Santé Publique.

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/03/2019

Application agréée E-legalite.com

70_DE-084-2484 00236-2019 0320-DCC2019 030-

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires.

A ce titre, il convient de rendre obligatoire la vérification par le propriétaire de la conformité de ses branchements lors de toute transaction immobilière intervenant sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange (à l'exception de Châteauneuf-du-Pape, qui dépend du Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux).

Ce certificat de conformité des branchements au réseau public de collecte des eaux usées sera à solliciter par tout vendeur ou mandataire auprès du délégataire de chaque commune.

Il permettra de sécuriser la transaction immobilière, par le constat de la conformité ou la mise à jour d'une non-conformité qui entrera alors dans le champ de la transaction (identification du responsable des travaux de mise en conformité du branchement).

Il convient que le Conseil se prononce.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU les articles L. 1331-1, L. 1331-4 et L. 1331-11 du Code de la Santé Publique,

CONSIDÉRANT que la présence du réseau public d'assainissement à proximité de l'immeuble n'est pas susceptible de garantir la réalité du raccordement du bien, ni la conformité du branchement,

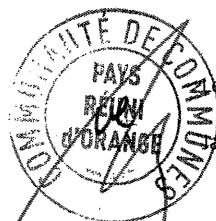
CONSIDÉRANT qu'il appartient aux propriétaires de s'assurer de la conformité de leurs branchements d'eaux usées,

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux collectivités publiques d'organiser le contrôle des raccordements aux réseaux public d'assainissement,

AYANT OUI l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré à la majorité :

- **DIT** que les propriétaires d'immeubles doivent procéder au contrôle de la conformité de leurs branchements d'eaux usées lors de toute transaction immobilière,
- **DIT** que ce contrôle est à solliciter par le vendeur ou son mandataire auprès du délégataire du service public de l'assainissement de la collectivité,
- **DIT** que ce certificat de raccordement est à charge financière du vendeur, conformément au bordereau de prix annexé au Contrat de Délégation du Service Public de l'Assainissement en vigueur,
- **DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Vaucluse, Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat et à la Chambre Départementale des Notaires.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme.
Orange, le 20/03/19



Le Président

Jacques BOMPARD

REÇU EN PREFECTURE

Le 26/03/2019

Application agréée E-legalite.com

70_DE-034-248400236-20190320-DCC2019030-